

**DECRET N° 80-239 du 6 octobre 1980 mettant fin aux fonctions d'un chef de canton par intérim.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;  
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1969 modifiant l'arrêté n° 951-49/ APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;  
Vu le décret n° 79-128 du 6 avril 1979 portant suspension d'un chef de canton,

**DECRETE :**

Article premier — Il est mis fin aux fonctions de M. Tasse Padameli, chef du village Tchouyou, en qualité de chef de canton de Bohou par intérim.

Art. 2 — M. Tasse Padameli, chef de canton de Bohou par intérim du 1er avril au 30 septembre 1979 percevra, en cette qualité, une indemnité semestrielle de 63.000 (soixante trois mille) francs.

Art. 3 — La dépense est imputable au budget général gestion 1980, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Art. 4 — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 octobre 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

**DECRET N° 80-240 du 6 octobre 1980 portant création d'un comité national de la sécurité alimentaire.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du développement rural ;  
Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé un comité national de la sécurité alimentaire composé de :

**Président** — Ministre du développement rural ou son représentant

**Membres** — Un représentant du ministre du plan et de la réforme administrative  
— Un représentant du ministre du commerce et des transports  
— Un représentant du ministre des affaires sociales  
— Un représentant du ministre de l'aménagement rural  
— Un représentant du ministre de l'intérieur  
— Le directeur général du développement rural  
— Le directeur général de Togograin  
— Le directeur des enquêtes et statistiques agricoles  
— Les directeurs régionaux du développement rural  
— Un représentant des consommateurs  
— Un représentant des producteurs.

Art. 2 — Le comité national de la sécurité alimentaire connaît de tous les problèmes ayant trait à la sécurité alimentaire notamment la production, le stockage et la commercialisation des denrées alimentaires sur toute l'étendue du territoire.

Art. 3 — Le comité national de la sécurité alimentaire se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire mais au moins deux fois l'an.

Art. 4 — Le comité étudie pour chaque année les modalités de constitution de stocks de denrées alimentaires les périodes de constitution ou de liquidation de ses stocks et plus généralement, toutes les mesures propres à assurer à l'ensemble de la population, la disponibilité des denrées alimentaires dans l'espace et dans le temps.

Art. 5 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 6 octobre 1980

Général d'armée G. EYADEMA

**DECRET N° 80-241 du 6 octobre 1980 portant réglementation de la vente des produits agricoles**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du développement rural ;  
Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;

**DECRETE :**

Article premier — Est interdite la vente de toutes récoltes sur pied ou à l'état de stocks en greniers non encore conditionnées en vue de leur commercialisation.

Art. 2 — La vente des produits agricoles conditionnés en vue de leur commercialisation n'est autorisée que sur les marchés et autres lieux préalablement fixés conjointement par le ministre du commerce et le ministre du développement rural.

Art. 3 — 1 — Quiconque aura vendu des produits agricoles en dehors des conditions fixées par le présent décret et les textes en vigueur sera passible d'une amende d'un montant égal à la moitié du prix convenu pour cette vente.

2 — Quiconque aura acheté des produits agricoles en dehors des conditions fixées par le présent décret et les textes en vigueur sera passible d'une amende d'un montant égal au double du prix convenu pour cet achat.

Les produits agricoles faisant l'objet d'une vente illicite seront confisqués et vendus publiquement au bénéfice du trésor public.

Art. 4 — Les contraventions au présent règlement sont constatées par procès-verbaux établis par les agents habilités à cet effet par arrêté du ministre du développement rural, ainsi que par tout officier de police judiciaire.

Art. 5 — Les ministres du développement rural, du commerce et des transports, des finances et de l'économie et de l'intérieur sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 6 octobre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 80-242 du 6 octobre 1980 déterminant le montant de la subvention pour l'acquisition des engrais chimiques destinés à la production agricole.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre du développement rural ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 14 avril 1973 portant institution de subvention aux moyens de production agricole ;

Vu la recommandation de la commission ad hoc ;

**DECRETE :**

Article premier — Le montant de la subvention de l'Etat pour l'acquisition des engrais chimiques destinés à la production agricole est fixé à 50% du prix de revient de ces engrais.

Art. 2 — Les prix de vente des engrais chimiques aux producteurs sont uniformes sur tout le territoire national.

Art. 3 — Le prix de vente aux producteurs agricoles des engrais chimiques sera fixé annuellement par un arrêté conjoint du ministre du développement rural et du ministre de l'économie et des finances.